

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 Septembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce mardi 3 septembre 2024, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Monsieur Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Linda McDuff	siège 1	
Bernard Roy	siège 2	
Maryse Dubé	siège 4	
Richard Dubé	siège 5	
Absents : Pamella St-Pierre		siège 3
Patrick Sweezey		siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur François Lessard, directeur général et greffier-trésorier par intérim, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 24-09-110

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 14 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 5 août 2024;
4. Période de questions réservée au public;
5. Offre de service de l'entreprise EXP;
6. Autorisation d'aller en appel d'offre public SEAO;
7. Mise à niveau de l'horaire de travail de l'inspecteur de voirie;
8. Offre de service Cain Lamarre;
9. Soumission Goliath - achat de pancartes;
10. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 319-24 concernant les fossés et l'installation des ponceaux;
11. Paiement des comptes :
 - 11.1 Comptes payés ;
 - 11.2 Comptes à payer ;

12. **Bordereau de correspondance;**
13. **Rapports :**
 - 13.1 **Maire;**
 - 13.2 **Conseillers;**
 - 13.3 **Directeur général;**
14. **Varia;**
15. **Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 AOÛT 2024**

L'adoption du procès-verbal du 5 août 2024 est reportée à une prochaine séance.

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Madame Lucie Roy est présente. Elle souhaite voir l'intérêt du conseil à ramener une activité qui avait lieu par le passé (marché de Noël).

5. **Offre de service de l'entreprise EXP**

ATTENDU QUE la municipalité doit se prévaloir d'un chargé de projet pour les travaux de reconstruction du chemin des Côtes, suite au sinistre du 10 et 11 juillet 2024;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de service de l'entreprise EXP pour les travaux du chemin des Côtes;

Résolution 24-09-111

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter l'offre de service de l'entreprise EXP au montant budgétaire initial de 8 000 \$ taxes non incluses, qui prendra en charge à titre de consultant les éléments suivants :

- Plans et devis préliminaires et définitifs;
- Services de surveillance durant la construction excluant le laboratoire de sol;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. **Autorisation d'aller en appel d'offre public SEAO**

ATTENDU QUE l'offre de service de l'entreprise EXP, qui inclut la prise en charge de l'appel d'offre SEAO;

ATTENDU QUE les prévisions de coûts qui dépasseront le seuil d'appel d'offre public;

Résolution 24-09-112

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'autoriser la firme EXP à aller en appel d'offre public SEAO pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. **Mise à niveau de l'horaire de travail de l'inspecteur de voirie;**

ATTENDU QUE la charge de travail a augmenté avec les événements de juillet;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines en a fait la recommandation de dévancer l'application de cette condition qui devait être ajoutée au prochain contrat de travail de l'inspecteur de voirie lors de la dernière séance;

Résolution 24-09-113

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'augmenter le nombre d'heures de l'inspecteur de voirie à quarante heures semaines en maintenant les autres conditions de son contrat de travail actuel et ce, rétroactivement au 5 août 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. **Offre de service Cain Lamarre**

ATTENDU QUE le renouvellement de l'offre de services juridiques 2025 de la firme Cain Lamarre a été soumis au conseil municipal;

ATTENDU QU' une banque d'heures à taux horaire réduit nous est offerte au montant de 3 000 \$ plus taxes et frais de services administratifs de 7.5 % pour 15 heures;

Résolution 24-09-114

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et, au besoin, au service de consultation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. **Soumission Goliath - achat de pancartes**

Une soumission d'article de signalisation est présentée et est au-delà des montants budgétés. Une problématique de vol et de bris des panneaux de signalisation est soulevée. Il est décidé de limiter les achats au budget 2024 et de prévoir les surplus au prochain budget.

10. **Avis de motion et dépôt du projet de règlement 319-24 concernant les fossés et l'installation des ponceaux**

10.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 319-24 concernant les fossés et l'installation des ponceaux

Résolution 24-09-115

Avis de motion est donné par Bernard Roy que lors d'une prochaine séance du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 319-24 concernant les fossés et l'installation des ponceaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 Présentation, adoption et dépôt du projet de règlement 319-24 concernant les fossés et l'installation des ponceaux

Règlement numéro 319-24
Règlement concernant les fossés et l'installation des ponceaux

Lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal d'East Hereford tenue le septième jour d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Maryse Dubé, et Richard Dubé et Patrick Swezey la résolution 24-10-xx décrétant l'adoption du règlement numéro 319-24 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Règlement numéro 319-24 a pour objet de réglementer les ponceaux et les fossés sur le territoire de la Municipalité d'East Hereford;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'East Hereford juge opportun d'uniformiser et de consolider la réglementation de façon à se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien des fossés sur le territoire;

ATTENDU QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion, contribuant ainsi à la dégradation des chemins publics;

ATTENDU QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller XX,
appuyé par la conseillère XX ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. TITRE	1
2. BUT DU RÈGLEMENT	1
3. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
4. TERMINOLOGIE	1
5. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2

6. CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	2
7. INTERDICTION	3
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX	4
8. OUVRAGES ASSUJETTIS	4
9. INSTALLATION DE PONCEAUX	4
10. VOIE PUBLIQUE	4
11. CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	4
12. LARGEUR	4
13. DIAMÈTRE	4
14. MATÉRIAUX	4
15. RIGIDITÉ	5
16. ASSISE	5
17. INSTALLATION	5
18. JOINTS	5
19. REMBLAI	5
20. EXTRÉMITÉS	5
21. ALLÉE DE CIRCULATION	6
22. VÉRIFICATION	6
23. RESPONSABILITÉ	6
24. TRAVAUX MUNICIPAUX	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS	7
25. OUVRAGES ASSUJETTIS	7
26. TRAVAUX DE CANALISATION DE FOSSÉ.....	7
27. REMBLAI	7
28. OBSTRUCTION	7
30. NETTOYAGE	7
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS.....	8
29. PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES.....	8
30. INFRACTIONS	8
31. PÉNALITÉS	8
32. RECOURS POUR DOMMAGES ET OBSTRUCTION	8
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES	9
33. ENTRÉE EN VIGUEUR	9

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les fossés et l'installation de ponceaux ».

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer l'aménagement adéquat des ponceaux et des fossés afin de ne pas engendrer des impacts de drainage des chemins publics.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'East Hereford dont la gestion ne relève pas du ministère du Transport.

4. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« *Emprise* » : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affectée à une voie de circulation publique (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

« *Entrée charretière* » : Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue qui permet d'accéder à une propriété.

« *Exutoire* » : Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraines vers un lac ou un cours d'eau.

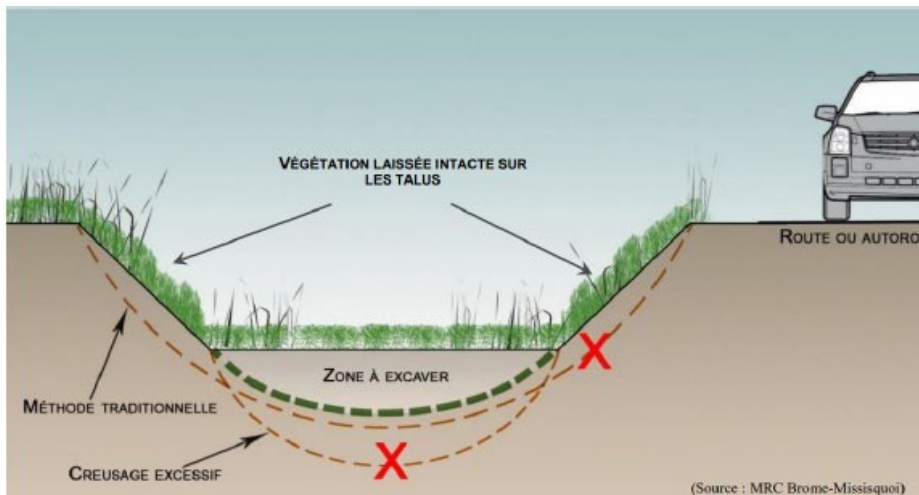
« *Fonctionnaire désigné* » : Toute personne autorisée par résolution de la municipalité afin de voir à l'application du présent règlement.

« *Fossé* » : Inclus fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privé et fossé mitoyen.

« *Ponceau* » : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une entrée charretière ou une structure.

« *Tiers inférieur* » : Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

Figure 1 : Tiers inférieur



Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire « Le Petit Robert ».

5. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désignée pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Délivrer, ou refuser de délivrer, tout certificat d'autorisation de travaux émis en vertu de ce règlement ;

2° Délivrer un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux ;

3° Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité ;

4° Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente ;

5° Faire exécuter, en cas de défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier ;

6° Ordonner le retrait de toute canalisation provoquant une obstruction ;

7° Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat ;

8° Exiger l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.

6. CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsqu'un certificat d'autorisation est nécessaire en vertu du présent règlement, la demande formulée auprès de la municipalité doit être faite par l'entremise du formulaire rattaché au présent règlement comme ANNEXE A.

7. INTERDICTION

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

8. OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

9. INSTALLATION DE PONCEAUX

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

1° Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin ;

2° Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

10. VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée. L'empiètement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

11. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation au coût de 10,00 \$ émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité. Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

12. LARGEUR

La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres et au plus de 12 mètres. À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1 : 1,5 (vertical : horizontal). La largeur de l'entrée charretière coïncide à la longueur du ponceau et correspond à la partie carrossable située sur le dessus du ponceau. La municipalité peut permettre une largeur supérieure selon les particularités des lieux ou des caractéristiques du milieu.

13. DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 610 mm (24 pouces). Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient tenant compte de la formule de calcul en prenant en compte la hauteur centrale du fossé et sa largeur.

14. MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

- 1° Tuyau de béton armé (Classe IV) ;
- 2° Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

15. RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

16. ASSISE

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériau granulaire respectant les recommandations du fabricant.

17. INSTALLATION ET NOMBRE

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %. La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale. Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé. La municipalité peut permettre une deuxième entrée charretière compte tenu des caractéristiques des lieux et du besoin du propriétaire.

18. JOINTS

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau:

- 1° Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches ;
- 2° Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

19. REMBLAI

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant. Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

20. EXTRÉMITÉS

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée de 100 mm à 200 mm de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau.

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

21. ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre. Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

22. VÉRIFICATION

A la fin des travaux, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier confirme la conformité des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

23. RESPONSABILITÉ

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau, si cette dernière nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

24. TRAVAUX MUNICIPAUX ET PROGRAMME DE MISE À NIVEAU DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

La municipalité peut se prévaloir d'un programme de mise à niveau de ses fossés et de ses ponceaux. Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, les normes suivantes s'appliquent :

1. ENTRÉES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes à la réglementation applicable compris dans ces fossés sont remplacés ou réinstallés aux frais de la municipalité.

2. ENTRÉES NON-CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non-conformes à la réglementation applicable compris dans ces fossés sont remplacés aux frais du propriétaire à moins que celui-ci signale que l'entrée charretière ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

3. POSE D'UN NOUVEAU PONCEAU

La pose d'un nouveau ponceau par le propriétaire riverain doit faire l'objet d'une autorisation de la municipalité et être conforme à la réglementation en vigueur.

La municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures et aux travaux effectués par le propriétaire.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

25. OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

26. TRAVAUX DE CANALISATION DE FOSSÉ

Il est interdit à quiconque de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique. Seule la municipalité peut effectuer des travaux de canalisation de fossé de voie de circulation publique.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

27. REMBLAI

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

28. OBSTRUCTION

Tout propriétaire doit s'assurer que le ponceau en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues. Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

29. PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal identifie la personne autorisée à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

30. INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1° De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité ;
- 2° D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité ;
- 3° De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité.

31. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

32. RECOURS POUR DOMMAGES ET OBSTRUCTION

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial rend son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES

33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

BENOIT LAVOIE
Maire

FRANÇOIS LESSARD,
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

Avis de motion **3 septembre 2024**
Dépôt du projet **3 septembre 2024**
Adoption **7 octobre 2024**
Avis public **8 octobre 2024**

11. PAIEMENT DES COMPTES

11.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 99 085.40 \$ payé du 2 au 29 août 2024;

Résolution 24-09-116

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 99 085.40 \$ payé du 2 au 29 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 45 927.84 \$ en date du 29 août 2024;

Résolution 24-09-117

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 45 927.84 \$ en date du 29 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Monsieur François Lessard, directeur général et greffier-trésorier par intérim, a lu la correspondance reçue.

13. RAPPORTS :

13.1 Maire

Monsieur le maire fait un compte-rendu de la réunion des maires et un bilan de la Fête des voisins. Il nous parle également de l'entente intervenue entre Forêt Hereford et le CRIFA pour permettre aux étudiants de certains programmes de faire leur formation pratique dans les forêts de l'organisme.

13.2 Conseillers (ères)

Monsieur Bernard Roy nous parle des préparatifs du méchoui de l'église. De 275 à 300 personnes sont attendues. Il nous fait également un compte-rendu d'idées ressorties lors de rencontres de la fondation Bel-environ.

Madame Pamela St-Pierre est absente mais elle a laissé un compte-rendu écrit de la rencontre du comité des loisirs. Elle nous fait part des revenus générés lors des dernières activités, des nouveaux membres du comité et des projets du comité. Un don de 1500\$ a été remis lors du tournoi à Rosco à la famille de Patrick Laroche et sa fille qui est atteinte de leucémie.

Madame Maryse Dubé nous informe que l'activité de pieds ne pourra être reconduite à la municipalité. Il est possible de s'inscrire à Coaticook. Elle effectue le tirage du concours de dessins de la Fête des voisins.

Monsieur Richard Dubé mentionne qu'il n'a pas eu de retour en lien avec ses démarches pour améliorer les communications entre municipalités en cas de sinistre.

13.3 Direction générale

Monsieur François Lessard fait un compte-rendu de ses rencontres avec EXP et la GRC.

14. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 52

Benoit Lavoie, maire

François Lessard,
directeur général et
greffier-trésorier par intérim